



## PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 30 août 2024

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 26 juillet 2024**  
**N/Dossier : DAI 479**

---

Monsieur,

La présente a pour but de répondre à votre demande du 26 juillet dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

*« Nous demandons tout contrat ou entente relativement à la commande ouverte par le Parc Olympique auprès de la firme Zone Sécurisée en 2021. À des fins de précisions, nous demandons la communication de tout document attestant des modalités et/ou obligations des parties dans le cadre de cette commande ouverte, contrat, entente ou partenariat.*

*De plus, nous souhaitons obtenir une copie de chaque contrat ou entente conclue entre le Parc Olympique et Zone Sécurisée, durant l'année 2021 ayant pour objet l'utilisation des services de Zone sécurisée lors d'évènements et attestant des modalités et/ou obligations des parties.*

*Les termes contrat et ou entente ne se veulent pas restrictifs quant à la forme, notre demande visant tout document correspondant à ces descriptions.»*

Après analyse, nous vous informons que nous devons consentir que partiellement à votre demande. Vous trouverez donc ci-joint le bon de commande du Parc olympique comprenant les détails de l'ensemble des mandats confiés à Zone Sécurisée pour la période demandée, lequel a été caviardé afin de protéger des renseignements financiers et commerciaux du Parc olympique et d'un tiers. Nous invoquons notamment les articles 22 à 24 de la Loi au soutien de notre décision. Ces articles prévoient ce qui suit :

« 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

*Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.*

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article **135** de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2024.09.06  
11:35:38 -04'00'

---

**M<sup>e</sup> Denis Privé**

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Bon de commande OU103690  
Avis de recours en révision  
Appel devant la Cour du Québec

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.